

**REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE
de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY**

Séance du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Florence RIESSER, Maire.

Présents : F. RIESSER, A. LARDAUD, C. LAVOREL-QUARD, P. ROGER, Z. BOUKHALFA, T. SAILLARD, S. SARTORE, L. BELIER, L. REMY, F. BEAULIEUX, J. KRATZ, T. DATRY, M. BARNAVE, M. CHAMPAGNE, S. POULHÈS, J. OUDOUL, F. BODIN, S. YVERNON
Absents : A. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. OUDOUL)

Madame Zorha BOUKHALFA a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Prenant part à la délibération : 19

Date de la convocation

13/05/2026

N° délibération :

DEL29-2026

Retrait de la délibération 17-2026

Suite au recours gracieux de Monsieur le Préfet de l'Ain, par courrier en date du 05 mai 2026, il est demandé au Conseil Municipal de retirer sa délibération 17-2026 du 08 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
En effet, le représentant du Maire doit être désigné par arrêté du Maire et non pas par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour),

- **PROCEDE** au retrait de la délibération 17-2026 du 08 avril 2026 relative à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

La Maire certifie que le présent acte a été publié et sera notifié selon les règles en vigueur.

Saint-Rambert-en-Bugey, le 20 mai 2026,

La Secrétaire de séance,
Zorha BOUKHALFA



La Maire,
Florence RIESSER



REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE
de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY

Séance du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Florence RIESSER, Maire.

Présents : F. RIESSER, A. LARDAUD, C. LAVOREL-QUARD, P. ROGER, Z. BOUKHALFA, T. SAILLARD, S. SARTORE, L. BELIER, L. REMY, F. BEAULIEUX, J. KRATZ, T. DATRY, M. BARNAVE, M. CHAMPAGNE, S. POULHÈS, J. OUDOUL, F. BODIN, S. YVERNON
Absents : A. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. OUDOUL)

Madame Zorha BOUKHALFA a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Prenant part à la délibération : 19

Date de la convocation

13/05/2026

N° délibération :

DEL30-2026

Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Madame la Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de désigner les membres de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Elle rappelle que cette commission est composée, pour les communes de moins de 3 500 habitants, du Maire ou de son représentant, de trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (19 voix pour),

- **SONT ELUS** membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres pour toute la durée du mandat :

Titulaires	Suppléants
CHAMPAGNE Marie	SARTORE Sandrine
LARDAUD Alexandre	BOUKHALFA Zorha
VERNAY-VIGNON Antoine	OUDOUL Jeannine

La Maire certifie que le présent acte a été publié et sera notifié selon les règles en vigueur.

Saint-Rambert-en-Bugey, le 20 mai 2026,

La Secrétaire de séance,
Zorha BOUKHALFA



La Maire,
Florence RIESSER



**REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE
de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY**

Séance du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Florence RIESSER, Maire.

Présents : F. RIESSER, A. LARDAUD, C. LAVOREL-QUARD, P. ROGER, Z. BOUKHALFA, T. SAILLARD, S. SARTORE, L. BELIER, L. REMY, F. BEAULIEUX, J. KRATZ, T. DATRY, M. BARNAVE, M. CHAMPAGNE, S. POULHÈS, J. OUDOUL, F. BODIN, S. YVERNON
Absents : A. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. OUDOUL)

Madame Zorha BOUKHALFA a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Prenant part à la délibération : 19

Date de la convocation

13/05/2026

N° délibération :

DEL31-2026

**Proposition des membres de la Commission Communale des Impôts Directs
(CCID)**

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le Maire ou par l'Adjoint Délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- 1 agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- 3 agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- 5 agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention,

PROPOSE à la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Ain une liste de 32 membres (16 titulaires et 16 suppléants) comme suit :

A - TITULAIRES		B - SUPPLEANTS	
1	CANARD Josiane	1	BOUCHON Gilbert
2	CORDIER Christian	2	MICHELETTI Alain
3	TARPIN-CADOT Daniel	3	BONNEFOY Jean-Pierre
4	BODIN Frédéric	4	VALERIOTI Antoine
5	PELLEGRIN Isabelle	5	LARDAUD Alexandre
6	CHAPON Jean	6	ROGER Patrice
7	BARNAVE Mathilde	7	POULHES Sterenn
8	OUDOUL Jeannine	8	PELLEGRIN Bruno
9	YVERNON Stéphanie	9	LAVOREL-QUARD Claudie
10	CHAUME Emmanuel	10	BEAULIEUX Frédéric
11	VALERIOTI Joseph	11	KRATZ Jérôme
12	DERASSE Mathieu	12	BELIER Laurent
13		13	FOSSOUX Jacky
14		14	
15		15	
16		16	

CHARGE Madame le Maire de faire le nécessaire à cet effet.

Le Maire certifie que le présent acte a été publié et sera notifié selon les règles en vigueur.

Saint-Rambert-en-Bugey, le 20 mai 2026,

La Secrétaire de séance,
Zorha BOUKHALFA



La Maire,
Florence RIESSER



**REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE
de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY**

Séance du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Florence RIESSER, Maire.

Présents : F. RIESSER, A. LARDAUD, C. LAVOREL-QUARD, P. ROGER, Z. BOUKHALFA, T. SAILLARD, S. SARTORE, L. BELIER, L. REMY, F. BEAULIEUX, J. KRATZ, T. DATRY, M. BARNAVE, M. CHAMPAGNE, S. POULHÈS, J. OUDOUL, F. BODIN, S. YVERNON
Absents : A. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. OUDOUL)

Madame Zorha BOUKHALFA a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Prenant part à la délibération : 19

Date de la convocation

13/05/2026

N° délibération :

DEL32-2026

Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame la Maire rappelle que selon l'article L2121-8 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit voter son règlement intérieur dans les 6 mois suivants son élection.

Madame la Maire donne lecture du projet de règlement intérieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 17 voix pour et 2 voix abstentions,

APPROUVE le règlement intérieur du Conseil Municipal annexé à la présente délibération.

La Maire certifie que le présent acte a été publié et sera notifié selon les règles en vigueur.

Saint-Rambert-en-Bugey, le 20 mai 2026,

La Secrétaire de séance,
Zorha BOUKHALFA



La Maire,
Florence RIESSER



**REGISTRE des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE
de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY**

Séance du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Florence RIESSER, Maire.

Présents : F. RIESSER, A. LARDAUD, C. LAVOREL-QUARD, P. ROGER, Z. BOUKHALFA, T. SAILLARD, S. SARTORE, L. BELIER, L. REMY, F. BEAULIEUX, J. KRATZ, T. DATRY, M. BARNAVE, M. CHAMPAGNE, S. POULHÈS, J. OUDOUL, F. BODIN, S. YVERNON
Absents : A. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. OUDOUL)

Madame Zorha BOUKHALFA a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Prenant part à la délibération : 19

Date de la convocation

13/05/2026

N° délibération :

DEL33-2026

**Fixation du montant des amendes administratives pour l'égagage des arbres et
entretien des haies donnant sur la voie ou le domaine public**

Madame la Maire informe les élus présents qu'elle prendra un arrêté général en matière d'égagage et d'entretien des arbres et des haies.

Madame la Maire expose que l'article L2212-2-1 du Code général des collectivités territoriales, issu par la Loi modifiée N°2020-105 du 10 février 2020 - art. 93 dite « Engagement et proximité », renforce les pouvoirs du Maire en lui octroyant le pouvoir de prononcer des amendes administratives.

En matière d'égagage et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, tout manquement à un arrêté du Maire présentant un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu, peut donner lieu à une amende administrative d'un montant maximal de 500 €.

Ici, la possibilité d'infliger une amende s'ajoute au dispositif de l'article L2212-2-1 du CGCT qui prévoit que, dans l'hypothèse où, après mise en demeure (par courrier recommandé avec accusé réception) sans résultat dans un délai de 10 jours (sauf danger immédiat), le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'égagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies sur lesquelles il exerce la police de circulation en application de l'article L2213-1, les frais afférents aux opérations étant à la charge des propriétaires négligents.

Madame la Maire propose au conseil municipal de fixer l'amende administrative à 250 € en cas de manquement en matière d'égagage des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'instaurer, à compter du 01/06/2026 une amende administrative en cas de manquement en matière d'élagage des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public.

FIXE le montant de l'amende administrative à 250 €.

FIXE le montant de l'amende administrative à 500 € en cas de récidive.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

La Maire certifie que le présent acte a été publié et sera notifié selon les règles en vigueur.

Saint-Rambert-en-Bugey, le 20 mai 2026,

La Secrétaire de séance,
Zorha BOUKHALFA



La Maire,
Florence RIESSER



REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY

Séance du 19 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Florence RIESSER, Maire.

Présents : F. RIESSER, A. LARDAUD, C. LAVOREL-QUARD, P. ROGER, Z. BOUKHALFA, T. SAILLARD, S. SARTORE, L. BELIER, L. REMY, F. BEAULIEUX, J. KRATZ, T. DATRY, M. BARNAVE, M. CHAMPAGNE, S. POULHÈS, J. OUDOUL, F. BODIN, S. YVERNON
Absents : A. VERNAY-VIGNON (pouvoir à J. OUDOUL)

Madame Zorha BOUKHALFA a été élue secrétaire de séance.

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 19

En exercice : 19

Prenant part à la délibération : 19

Date de la convocation

13/05/2026

N° délibération :

DEL34-2026

Fixation du montant des amendes administratives pour les dépôts sauvages de toute nature sur l'ensemble du territoire de la Commune

Madame la Maire expose :

Il est constaté sur le territoire de la Commune une recrudescence de dépôts sauvages, d'abandons d'ordures et de déchets de toutes sortes. Ces contrevenants portent ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement, à la propreté de la ville ainsi qu'à la qualité, à l'image de l'espace public. Ces désordres représentent également un coût pour la Commune, car les travaux d'enlèvement et de nettoyage sont effectués par le service technique de la ville.

Deux types de moyens juridiques à caractère répressifs existent pour lutter contre ces incivilités : **Les sanctions pénales**, définies à la fois dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement et **les sanctions administratives** prononcées par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.

Si la présente délibération a pour objet de proposer au conseil municipal de se prononcer sur l'instauration d'une sanction administrative sous forme d'une amende forfaitaire, il est utile de présenter les outils juridiques relevant de la procédure pénale **(I)** et ceux relevant de la procédure administrative **(II)**.

I -Les sanctions pénales

En matière pénale, hors cas de flagrant délit ou certaines infractions constatées par des agents habilités et assermentés peuvent être directement relevées à l'encontre de l'auteur des faits, un dépôt de plainte doit être déposé par la collectivité. La plainte permet à la Gendarmerie d'investiguer afin d'identifier le ou les auteurs des dépôts sauvages en vue de les présenter devant les juridictions compétentes.

Les auteurs de dépôts sauvages encourent, selon la gravité des faits, une sanction pénale pouvant aller de 135 € (amende forfaitaire de 4^{ème} classe), atteindre 1500 € (contravention

de 5^{ème} classe) ou constituer des délits punissables jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75 000 €.

II – Les sanctions administratives

En application des pouvoirs de police administrative générale qu'il tient des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et des articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement, le Maire doit réprimer les dépôts, déversements, déjections canines et autres projections de toute matière ou objet de nature à nuire à la propreté des voies.

Lorsqu'est constaté un dépôt illégal de déchets **dont l'auteur est connu**, le Maire doit faire l'usage de ses pouvoirs de police judiciaire en dressant ou faisant dresser un procès-verbal d'infraction et de ses pouvoirs de police administratives et/ou en déposant plainte auprès des services compétents en mettant parallèlement en œuvre la procédure de sanction administrative.

Il n'est pas interdit (et même recommandé) de prendre une ou plusieurs photographies qui pourront être jointes au PV. Selon la nature et le lieu du dépôt, il faut aussi penser à sécuriser le site interdisant l'accès, en signalant le danger en mettant en place une déviation ou une circulation alternée, et/ou en déplaçant le dépôt d'ordures s'il constitue un danger pour les usagers.

Il est par ailleurs important de suivre une procédure contradictoire dont il est précisé ci-dessous les différentes étapes (**articles L.541-3 du Code de l'environnement**).

Sont ici présentées les phases successives de la procédure de sanction administrative, telle que modifiée par la Loi N°202-105 du 10 février 2020 – art. 93 dite « Engagement et proximité », renforce les pouvoirs du Maire en lui octroyant le pouvoir de prononcer des amendes administratives.

1) Le constat de l'abandon ou du dépôt illégal de déchets via un rapport consistant en la description des faits dans un rapport circonstancié mentionnant la date, le nom de l'auteur du rapport, l'exposé de la réglementation qui n'est pas respectée et celui des faits constatés.

2) L'information du producteur ou du détenteur de déchets en cas d'abandon, de dépôt ou de gestion non conforme aux textes.

Lorsque les déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions de la loi et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L.541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt. Sur la base du rapport constatant l'irrégularité d'une situation, le Maire peut ensuite enclencher la procédure.

3) Le rappel à la loi de l'auteur des faits reprochés avec mention des sanctions encourues.

Ce rappel offre la possibilité à l'intéressé de fournir des explications ou d'informer l'autorité administrative que le nécessaire a été fait pour remédier à la situation dans le délai de 10 jours à compter de la réception du courrier recommandé avec accusé de réception (phase contradictoire).

L'exposé doit être précis et mentionner en quoi la situation est irrégulière au regard de la réglementation en vigueur et mentionner la référence du texte applicable.

Parallèlement, l'auteur est informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans ce même délai de dix jours, le cas échéant assisté ou représenté par un mandataire de son choix.

4) L'arrêté de mise en demeure, le paiement d'une amende et la mise en demeure

Si, à l'issue de cette phase, le producteur ou le détenteur des déchets n'a pas remédié de lui-même à la situation, ou si les observations produites ne sont pas satisfaisantes, le maire peut lui ordonner de paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. La mise en demeure doit fixer un délai suffisant pour permettre à l'auteur ou (aux) auteurs de dépôt illégal de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

L'arrêté de mise en demeure doit viser explicitement l'article L. 541-3 du Code de l'environnement et doit comporter les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se

fonde. Elle ne doit pas se référer de manière générale aux dispositions réglementaires qui n'auraient pas été respectées, mais préciser en quoi les faits reprochés contreviennent à ces dispositions et donc décrire brièvement la situation. La mise en demeure peut renvoyer au rapport de constat pour les délais. En tout état de cause, ce rapport doit être joint à la mise en demeure.

La motivation de la mise en demeure s'attachera donc à rappeler brièvement les règles qui n'ont pas été respectées, les circonstances du constat de l'inobservation, le constat des faits et à renvoyer au rapport adressé au maire à ce manquement.

5) L'adoption d'une mesure de sanction administrative par arrêté

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à l'injonction qui lui a été adressée dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, adopter un arrêté de sanction administrative.

Pour lutter contre ces comportements irrespectueux, l'exposé étant lu, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une sanction administrative sous la forme d'une amende administrative ou d'une amende forfaitaire et d'en fixer les modalités de mise en œuvre.

Vu la loi N° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

Vu l'article L. 541-3 du Code de l'environnement,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Ain,

Vu l'exposé de Madame la Maire,

Vu la recrudescence d'actes d'incivilités environnementales portant atteinte à la salubrité publique,

Vu le préjudice financier causé à la commune pour les frais d'enlèvement et l'utilisation des ressources humaines,

Considérant que le Maire est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention,

DECIDE d'instaurer, à compter du 01/06/2026 une amende administrative pour toute personne, auteur d'un dépôt sauvage.

DIT que dès lors que l'auteur d'une procédure indiquée au 1^{er} alinéa de l'article L.541-3 du Code de l'environnement, le Maire lui impose en même temps qu'il le met en demeure, le paiement d'une amende administrative selon les différentes étapes de la procédure contradictoire énumérées ci-avant.

DIT que l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de perception.

DIT que l'amende sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le Maire d'un titre de paiement. Elle sera recouvrée au bénéfice de la commune.

DIT que la commune se réserve le droit de ce porter partie civile si des sanctions pénales sont parallèlement engagées ; la procédure administrative ne faisant pas d'obstacle à l'application d'une sanction pénale par le tribunal judiciaire.

DIT que le montant de ses amendes a été instauré par le Conseil municipal susvisé ainsi :

- Dépôts aux emplacements autorisés de déchets de toute nature sans respecter les conditions de collecte (notamment en matière de jours, horaires ou tri des déchets) : **135 €**
- Dépôts hors des emplacements autorisés en lieu public ou privé, de déchets de toute nature : **135 €**
- Dépôts ou abandon d'ordures ménagères, de déchets, matériaux, liquides et objets de toutes natures transportées à l'aide d'un véhicule dans un lieu non autorisé public ou privé : **500 €**

Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Dans le cas où l'auteur est une personne morale, les montants du présent article sont multipliés par trois.

PRECISE que cette amende ne pourra être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements. Celle-ci sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le Maire d'un titre de paiement.

DIT qu'en application de l'article 427 du Code de la Procédure Pénale, les « infractions peuvent être établies par tout mode de preuve », y compris par des moyens de vidéos protection ou par l'usage des pièges photographiques, leur utilisation devant être effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

DONNE tout pouvoir au Maire pour signer les pièces nécessaires à l'accomplissement de la présente délibération.

PRECISE que la recette en résultant sera imputée au chapitre et article du budget.

La Maire certifie que le présent acte a été publié et sera notifié selon les règles en vigueur.

Saint-Rambert-en-Bugey, le 20 mai 2026,

La Secrétaire de séance,
Zorha BOUKHALFA



La Maire,
Florence RIESSER

